

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise S2M, en vue de réaliser des travaux de marquage des places de stationnement du 1 au 15 rue de la Ferme du Paradis, de l'allée des Tulipes au 30 rue de la Ferme du Paradis et l'allée des Cottages - 78250 Meulan-en-Yvelines ;
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise S2M à entreprendre des travaux de marquage des places de stationnement du 1 au 15 rue de la Ferme du Paradis, de l'allée des Tulipes au 30 rue de la Ferme du Paradis et l'allée des Cottages - 78250 Meulan-en-Yvelines ;
Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques Communaux ;
Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et du stationnement ;
Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 25 février 2026 au mercredi 11 mars 2026 inclus, l'entreprise S2M, 585 rue de Flins – 78410 Bouafle est autorisée à réaliser des travaux de marquage des places de stationnement dans le quartier du Paradis :

- Du 1 au 15 rue de la ferme du Paradis côté impair ;
- De l'allée des Tulipes au 30 rue de la Ferme du Paradis côté impair ;
- Allée des Cottages ;

ARTICLE 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier sur une longueur de 20 mètres des deux côtés en fonctions de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier,

- tout autre stationnement pourra être considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- l'arrêté devra être affiché et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- l'entreprise S2M sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- A L'entreprise S2M ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 20 février 2026.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU